Comment modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr?

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modifications des mensualités pour 2027…) ?

- accédez à votre espace Finances publiques ou professionnel, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;

- accédez au service de paiement en ligne dans *Votre espace Finances publiques / Payer vos impôts et taxes* ou dans *Votre espace professionnel / Payer vos impôts locaux*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1re page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2027 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2027 pour :
- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2027, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2027 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2027, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2026. Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2026 et le 31 janvier 2027, la résiliation prendra effet en février 2027.

Il est possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance sur un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».

Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.
Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.
Pour en savoir plus : impots.gouv.fr/rubrique droit à l'erreur.

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur **impots.gouv.fr** ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2027.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

Qu'est-ce que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés ? Comment est fixé son montant ?

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est un impôt établi au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels se situent les biens imposés.

Chaque année, les valeurs locatives sont prises en compte dans le calcul de la taxe d'habitation et font l'objet au préalable d'une revalorisation automatique liée à l'inflation.

Par ailleurs, les assemblées délibérantes (conseils municipaux ou intercommunaux) peuvent moduler à la hausse ou à la baisse les taux d'imposition.

La taxe d'habitation résulte donc des taux d'imposition, déterminés par les collectivités locales, appliqués à des bases d'imposition calculées à partir des valeurs locatives revalorisées.

Je reçois encore une taxe d'habitation à payer : est-ce normal ?

Si la taxe d'habitation est bien supprimée sur votre résidence principale, vous en restez néanmoins redevable sur votre résidence secondaire.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue une ressource pour vos collectivités locales.

Ma taxe d'habitation sur les résidences secondaires est-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1er janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. À noter : la valeur locative est revalorisée automatiquement tous les ans ;

- les taux d'imposition votés par les collectivités ont augmenté. Il est également possible que votre commune ait délibéré en faveur de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Si vous êtes propriétaire :

Vous êtes tenu de déclarer, avant le 1er juillet, les informations relatives à l'occupation de vos biens en précisant, sur votre espace en ligne accessible sur le site impots.gouv.fr, si vous les occupez à titre de résidence principale ou secondaire. À défaut, vous devez indiquer l'identité de l'occupant (locataire ou personne logée à titre gratuit) ou si le logement est vacant.
Vous devez effectuer cette déclaration à chaque changement de situation.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr et sur votre espace Finances publiques ou professionnel, à la rubrique "Biens immobiliers".

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace Finances publiques »
- avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts > Quels impôts dois-je payer ? > Je m'informe > Brochure pratique impôts locaux 2026.